

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.159 du 21mars 2011

A. 185.282/XIII-4711

En cause : **la Société anonyme
U.G.C. BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Lieve SWARTENBROUX, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme COMPAGNIE
DE PROMOTION LIEGEOISE,** en abrégé "**C.P.L.**",
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 27 septembre 2007 par la société anonyme (S.A.) U.G.C. BELGIUM qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 statuant sur le recours d'U.G.C. Belgium contre la décision du collège communal de Liège prise en date du 11 avril 2007, accordant un permis unique à la Compagnie de Promotion Liégeoise (C.P.L.) S.C. visant à rénover et à étendre un centre commercial existant, modifier le tracé et l'équipement de voiries publiques ainsi qu'à construire et exploiter un parking, un centre de loisirs, seize salles de cinéma, une patinoire et des espaces accessibles au public";

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008 par laquelle la société anonyme (S.A.) COMPAGNIE DE PROMOTION LIEGEOISE, en abrégé "C.P.L.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 21 décembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 14 mars 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. HOEVEN, loco Me L. SWARTENBROUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 décembre 2010, l'avocat de la partie requérante a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 20 décembre 2010 par laquelle sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.